

Pour débat à la Commission permanente – Voir article 15 du Règlement

Doc. 11434
12 octobre 2007

Vote à distance

Rapport
Commission des questions politiques
Rapporteur : M. Zoltán SZABO, Hongrie, Groupe socialiste

Résumé

Le vote à distance est un vote effectué hors des locaux où le scrutin a généralement lieu. Lorsque l'on parle de vote à distance, il s'agit du vote par correspondance, système qui permet aux électeurs de voter depuis un lieu de vote différent de celui qui apparaît sur la liste électorale. Il existe différents modes de scrutin par correspondance : le vote postal, le vote par procuration et le vote électronique.

Le vote par correspondance permet à tous les électeurs qui ne peuvent se rendre dans un bureau de vote de s'exprimer. Le vote par procuration est possible lorsqu'un électeur n'est pas en mesure de se rendre dans un bureau de vote en raison d'une infirmité, pour des motifs professionnels, parce qu'il est absent le jour du scrutin.

L'Assemblée parlementaire qui soutient activement le vote à distance propose de nombreuses protections pour garantir son plein respect.

A. Projet de résolution

1. L'Assemblée parlementaire a toujours fait de la défense de la démocratie, de la prééminence du droit et des droits de l'homme ses principales missions. Le droit de vote constitue une liberté essentielle dans tout système démocratique. L'Assemblée considère comme l'une des principales prérogatives d'un système démocratique le droit de vote pour tous les citoyens. La défense de ce droit fait partie intégrante de la mission de l'Assemblée.
2. Les mouvements de populations pour des raisons économiques, sociales ou autres, ont bouleversé, nationalement et internationalement, la notion de communauté nationale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Aussi bien sur son territoire national qu'à l'étranger, celle-ci n'en conserve pas moins vis-à-vis de son pays des droits démocratiques fondamentaux comme celui du droit de vote. L'Assemblée considère que le vote à distance constitue un moyen important d'exercer ce droit pour les personnes concernées.
3. De plus, l'Assemblée est consciente que, pour pallier les phénomènes de désaffection et d'abstention, des Etats membres recourent également de plus en plus à différentes formes de vote à distance dont la plus classique reste le vote postal.
4. L'Assemblée considère donc que le vote à distance peut ouvrir des voies pour élargir le droit de vote et garantir le suffrage universel. En même temps, elle reconnaît que ces modes de votation peuvent présenter des défis en termes de sécurité du vote, de surveillance et de contrôle des procédures et de résultats des votations.
5. Le vote reste une étape cruciale dans tout processus démocratique. Moyen principal pour les populations de pouvoir décider de leur avenir politique, le vote sert aussi à légitimer les institutions, à ancrer la démocratie dans la stabilité et la sécurité en créant un climat de confiance entre les représentants du peuple et les citoyens.
6. Etape importante dans tout processus de légitimation politique, le vote peut aussi faire l'objet d'abus. C'est pour cela que l'Assemblée tient à faire preuve de la plus grande fermeté quant à l'organisation transparente et juste de toutes les opérations de vote, dont celles liées au vote à distance.
7. Elle estime que le vote à distance sera amené à se développer et que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe devrait entamer une réflexion à ce sujet pour favoriser l'accès de tous les citoyens aux nouveaux moyens de communication.
8. En conséquence, l'Assemblée invite les Etats membres :
 - 8.1. à introduire le vote à distance si cela n'a pas encore été fait et à le généraliser pour toutes les formes d'élections (locales, nationales, référendums) ;
 - 8.2. à développer, pour les Etats qui autorisent le vote à distance, de nouvelles possibilités de vote à distance assurant un accès facile et pratique à l'expression du suffrage pour les votants ;
 - 8.3. à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'envoi postal du vote par correspondance ou le transfert des votes électroniques ;
 - 8.4. à sécuriser et à développer le vote anticipé ;
 - 8.5. à intensifier la sécurisation des opérations de vote dans des lieux surveillés à l'étranger (consulats, ambassades) ;
 - 8.6. à respecter le secret du vote dans le cadre du vote par correspondance, du vote électronique et du vote par procuration ;
 - 8.7. à préserver l'anonymat des votants et à éviter que le résultat du vote ne soit relié au votant ;
 - 8.8. à lutter et à réprimer toutes les fraudes électorales notamment en cas de votes multiples ;
 - 8.9. à réglementer les conditions du vote par procuration afin de créer un maximum de garanties pour que le choix du votant soit respecté ;

8.10. à adapter le vote à distance aux populations les plus fragiles telles que les personnes âgées et handicapées ;

8.11 à permettre aux personnes en détention, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, d'exercer pleinement leur droit de vote grâce au vote à distance.

B. Exposé des motifs par M. Szabó, rapporteur

I. Introduction

1. Lorsque l'on parle de vote à distance, il s'agit du vote par correspondance, système qui permet aux électeurs de voter depuis un lieu de vote différent de celui qui apparaît sur la liste électorale. Il existe différents modes de scrutin par correspondance : le vote postal, le vote par procuration et le vote électronique. Le vote par correspondance est applicable lorsque le jour du scrutin, les électeurs se trouvent, pour une raison valable, loin du bureau où ils sont inscrits.
2. Le vote à distance est un vote effectué hors des locaux où le scrutin a généralement lieu. Il existe deux formes de vote à distance : le vote à distance dans un lieu désigné, différent du bureau de vote mais effectué sous la surveillance d'agents électoraux et le vote à distance non surveillé.
3. Le vote à distance dans un lieu fixé permet donc à plusieurs catégories d'électeurs de voter aux élections de leur pays mais ils doivent cependant se déplacer pour pouvoir voter. Ce type de vote concerne surtout les citoyens vivant à l'étranger et n'est donc qu'une « copie » à l'étranger du système de vote national. Le Danemark, la Finlande, l'Autriche, la Hongrie ou la Belgique notamment, appliquent ce système ; leurs citoyens se rendent dans les ambassades de leur pays respectif pour exprimer leurs choix électoraux.
4. Les principes fondamentaux des élections démocratiques (suffrage universel et égal, etc.) sont généralement acceptés par tous les Etats membres. Il convient de garantir – dans la mesure du possible – à tout citoyen éligible une participation sans entraves aux élections.
5. La mobilité des citoyens augmente fortement. Partout dans le monde des personnes de plus en plus nombreuses voyagent et déménagent fréquemment en raison de l'évolution des modes de vie (facteurs qui y contribuent: perspectives professionnelles à l'étranger, élargissement de l'UE, diminution du prix des billets d'avion, etc.) Dès lors, il est probable qu'un nombre de plus en plus élevé d'électeurs ne soient pas dans la ville où elles sont domiciliées le jour d'un scrutin. Elles peuvent se trouver ailleurs dans le pays, ou à l'étranger. Le système électoral doit offrir des possibilités adéquates et effectives de vote à distance dans les deux cas de figure.
6. En théorie, le processus de vote (identification, autorisation de l'électeur et sélection d'une option sur une liste (c'est-à-dire l'expression d'un suffrage) peut être accompli en n'importe quel endroit. En notre "ère électronique", l'informatique permet de transférer les données relatives à un suffrage en toute sécurité (liste électorale, données d'identification, données relatives au bulletin, vote) vers littéralement toutes les grandes localités. Il ressort de ce qui précède que les systèmes électoraux démocratiques modernes devraient offrir une possibilité de voter virtuellement depuis n'importe quel endroit de son pays ou de l'étranger.
7. Actuellement, il existe de grandes différences d'un pays membre à l'autre dans la manière de gérer le vote à distance. Il conviendrait d'élaborer des directives communes, des normes facultatives et des listes de bonnes pratiques sur le vote à distance afin d'avancer dans une même direction et de garantir l'universalité des élections démocratiques.
8. Le vote électronique et le vote par Internet peuvent aussi être considérés comme vote à distance. Ils font actuellement l'objet, au sein de la Commission des questions politiques, d'un rapport consacré plus largement à la démocratie électronique.
9. En 2004, l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, la Lettonie, la Moldava, la Pologne, Saint-Marin et la Turquie n'autorisent pas le vote à distance aussi bien sur leur territoire national que de l'étranger¹. Ce vote à distance s'entend par un vote éloigné de l'urne et non du pays.
10. Enfin, une grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe autorisent le vote à distance dans un lieu non surveillé c'est-à-dire bien souvent le domicile de l'électeur (Bosnie-Herzégovine, Grèce, Estonie, Pays-Bas, Allemagne, Espagne, Royaume-Uni, Irlande, Suède ou Suisse notamment). Plusieurs Etats, notamment l'Estonie, la Suisse et le Royaume-Uni se sont engagés sur la voie du vote à distance électronique.

¹ Rapport sur la comptabilité du vote à distance et du vote électronique avec les standards du Conseil de l'Europe, Commission de Venise, 12-13 mars 2004, CDL-AD(2004)012.

II. Les instruments juridiques du Conseil de l'Europe régissant le vote à distance

11. Le droit de vote fait bien entendu partie des droits les plus essentiels et importants dans une démocratie. Le Conseil de l'Europe qui s'est toujours posé comme un ardent défenseur du droit de vote s'est également préoccupé du vote à distance qu'il soutient et défend.

i. Convention européenne des droits de l'homme

12. L'article 3 du Protocole oblige les parties contractantes à organiser des élections libres au scrutin secret, mais garantit également le droit de vote et l'éligibilité des personnes. Cela étant, le droit de vote est l'un des premiers fondements de la démocratie. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, par ailleurs, permis de clarifier certaines garanties de l'article 3.

13. En effet, il convient de rappeler que les droits découlant de l'article 3 du Protocole n°1 ne sont pas absolus et sont soumis à certaines limitations. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, si les Etats disposent d'une marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions du suffrage universel et le système électoral, lesdites conditions et limitations ne doivent cependant pas être disproportionnées.

ii. Code de bonne conduite en matière électorale

14. En dehors des dispositions précitées, le Code de bonne conduite en matière électorale² (le Code) complète le cadre juridique du Conseil de l'Europe. Bien que ce document n'ait pas de caractère contraignant, il établit une norme européenne susceptible d'influencer l'interprétation de certaines règles conventionnelles, et notamment l'article 3 du Protocole n°1.

15. Selon ce Code, le **vote par correspondance (postal)** ne devrait être admis que si le service postal est sûr et fiable, et être utilisé par les personnes hospitalisées, les détenus, les personnes à mobilité réduite et les électeurs vivant à l'étranger³.

16. En ce qui concerne le **vote électronique**, le Code précise qu'il ne devrait être utilisé que s'il est sûr et fiable⁴. Pour que le système fonctionne, l'électeur doit pouvoir obtenir confirmation de son vote et avoir l'assurance de sa confidentialité. Dans ce cas particulier, la transparence du système doit être garantie.

iii. Rapport sur la compatibilité du vote à distance et du vote électronique avec les standards du Conseil de l'Europe, adopté par la Commission de Venise à sa 58^e Session plénière (Venise, 12-13 mars 2004)

17. Ce rapport établit formellement les critères à respecter pour que le vote à distance soit pleinement compatible avec les standards du Conseil de l'Europe. Il reconnaît que « *le vote à distance est une procédure électorale commune à de nombreux membres du Conseil de l'Europe.* »

iv. Les derniers développements

18. Compte tenu de son intérêt pour les nouvelles possibilités offertes par la société de l'information dans la vie quotidienne, le Conseil de l'Europe a accompli un travail important dans le domaine du vote à distance.

v. L'observations des élections

19. Le Conseil de l'Europe et son Assemblée parlementaire ont acquis une expérience fondamentale sur le vote et en particulier sur le sujet de ce rapport, à savoir le vote à distance, lors de leurs nombreuses missions d'observation des élections dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. Comme le rappelait récemment le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. René van der Linden : « *L'observation des élections accroît la confiance du public dans le processus et les institutions démocratiques. La présence d'observateurs fiables fait pression sur les protagonistes du processus politique pour qu'ils mettent en place un système approprié et respectent les règles. Plus généralement, l'évaluation*

² CDL-AD(2002) 23rev, adopté par le Conseil des élections démocratiques le 16 octobre 2002 et par la Commission de Venise les 18 et 19 octobre 2002.

³ Principe 3.2 iii) du Code de bonne conduite en matière électorale.

⁴ Principe 3.2 iv) du Code de bonne conduite en matière électorale.

d'une élection aura des répercussions sur les ambitions internationales de l'Etat concerné et sa réputation en tant que démocratie.⁵ »

20. A ce titre, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe semble donc bien placée pour traiter de ce sujet et pour adapter les futures missions d'observation des élections aux nouveaux défis que représente le vote à distance comprenant l'e-voting.

III. Le vote par correspondance

i. Principe général

21. Le vote par correspondance est un bon exemple du second type de vote à distance, c'est-à-dire le vote effectué hors de la présence d'agents électoraux. Ce type de vote à distance répond donc à un autre objectif : permettre à tous les électeurs qui ne peuvent se rendre dans un bureau de vote de s'exprimer. A l'inverse du vote à distance dans un lieu surveillé qui tente de remédier à l'éloignement géographique de l'électorat, le vote à distance sans supervision répond plus à un souci d'incapacité. Il vise bien entendu les personnes étant empêchées de se rendre dans un bureau de vote et englobe aussi bien l'éloignement géographique que le handicap ou l'empêchement professionnel. C'est pour cela qu'il est souvent autorisé aussi bien à l'étranger que sur le territoire national. L'Espagne, le Royaume-Uni, l'Irlande, la Suisse et l'Allemagne sont les principaux pays autorisant ce type de vote à distance. L'Allemagne considère même ce type de vote comme équivalent au mode de scrutin traditionnel. La France et l'Italie l'appliquent aussi mais sans le généraliser.

22. Les pays scandinaves sont tellement soucieux de permettre à tous leurs citoyens de pouvoir s'exprimer lors des élections qu'ils autorisent le vote dans les hôpitaux et les maisons de retraite afin que les personnes âgées et handicapées puissent participer aux consultations populaires. L'objectif principal du vote à distance est ici parfaitement respecté : adapter le vote à tous les citoyens et non l'inverse et permettre à tous de s'exprimer au moment des élections.

ii. Différents types de vote par correspondance

23. Conçu comme un moyen de voter à distance, le vote par correspondance consiste à transmettre un vote par courrier ordinaire.

24. Certains Etats membres du Conseil de l'Europe n'autorisent pas le vote à distance, que se soit sur leur territoire national ou à l'étranger. Dans d'autres pays, une distinction est faite selon que le vote est effectué dans un environnement surveillé ou non.

25. En ce qui concerne les Etats autorisant le vote à distance dans un environnement surveillé, il convient de rappeler que cette forme de vote à distance est comparable au vote traditionnel dans un bureau de vote. Dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, ce système constitue la règle générale, bien qu'en Autriche, en Suède et en Estonie, des exceptions existent lorsque le vote est effectué depuis l'étranger⁶. Le vote est donc dans ce cas-précis, "décentralisé" et tout à fait identique à sa forme classique.

26. En revanche, le vote à distance dans un environnement non surveillé est moins répandu dans les Etats membres du Conseil de l'Europe⁷ et dépend des particularités et des traditions des différents systèmes électoraux.

27. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière au vote à distance autorisé à l'étranger sous certaines conditions. Dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe⁸, les personnes votant dans un autre pays ont accès à cette forme de vote par correspondance. Cependant, les conditions et les systèmes de vote diffèrent selon les pays.

28. A titre d'exemple, aux Pays-Bas, les citoyens néerlandais se trouvant à l'étranger peuvent voter par correspondance aux élections de la Chambre basse du Parlement et du Parlement européen.

⁵ Conférence sur la dimension parlementaire de l'observation des élections : Mise en oeuvre de normes communes Strasbourg, 15-16 février 2007.

⁶ IP1(2003) 54, Groupe ad hoc multidisciplinaire de spécialistes sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique (IP1-S-EE).

⁷ Uniquement autorisé dans cinq pays sans restrictions : Allemagne, Irlande, Espagne, Suisse, Royaume-Uni.

⁸ Autriche, Belgique, Grèce, Italie, Pays-Bas, Norvège et Suède.

29. Les procédures de vote à distance présentent certains avantages par rapport à d'autres procédures : elles sont plus pratiques et plus souples dans la mesure où les électeurs ne sont pas obligés de voter un jour précis et laissent aux citoyens plus de temps pour faire leur choix. Ces deux aspects tendent à favoriser une plus forte participation aux processus électoraux.

30. Dans le cas précis du vote par correspondance, trois catégories peuvent être distinguées⁹:

- **le vote par correspondance sur demandes multiples** : les électeurs demandent le bulletin de vote par courrier pour chaque élection. Lorsqu'ils l'ont reçu, ils renvoient le bulletin par la poste. Cette forme de vote par correspondance convient aux systèmes électoraux dans lesquels les électeurs doivent s'inscrire à chaque élection.
- **le vote par correspondance sur demande unique** : les électeurs ne doivent solliciter l'envoi de leur bulletin de vote qu'une seule fois. Ils reçoivent les bulletins suivants automatiquement et peuvent voter par courrier. Cette formule convient aux systèmes électoraux dans lesquels les électeurs ne doivent s'inscrire qu'une seule fois pour toutes les élections.
- **le vote par correspondance automatique** : système dans lequel les listes électorales sont établies d'après le recensement de la population et/ou l'enregistrement du domicile sans nécessiter aucune démarche des électeurs. Tous les documents électoraux sont envoyés automatiquement à tous les électeurs qui peuvent voter par courrier.

31. Enfin, il convient d'évoquer le vote anticipé qui s'applique surtout dans les pays scandinaves. Le vote anticipé permet aux électeurs de s'exprimer pendant plusieurs jours avant l'élection. Il n'y a donc pas de journée fixée comme étant celle du vote, la seule limite étant la clôture du scrutin par anticipation, souvent l'avant-veille du jour du vote prévu nationalement. Le vote anticipé s'apparente plus à un vote à distance dans un lieu surveillé puisqu'il doit obligatoirement avoir lieu dans un bureau électoral sur le territoire national ou à l'étranger et la présence d'agents électoraux ou de témoins du vote est obligatoire.

32. Si le vote par correspondance est possible dans la plupart des pays d'Europe occidentale, il n'est autorisé que dans ceux qui bénéficient de services postaux sûrs et fiables.

iii. Inquiétudes suscitées par le vote par correspondance

33. D'un point de vue juridique, l'introduction du vote à distance dans certains pays¹⁰ nécessiterait de modifier la loi électorale du pays concerné. Lorsqu'un système de vote à distance est déjà en place, l'adoption du vote électronique obligerait à réinterpréter certains principes inscrits dans la législation interne. Une telle modification de la loi peut s'avérer périlleuse car elle pourrait ouvrir une brèche dans le Code électoral et favoriser la fraude ou la manipulation.

34. Parmi les inquiétudes suscitées par le vote par correspondance, il convient de mentionner le risque de « vote familial » et de fraude électorale. A la différence du vote électronique, cette formule présente, le désavantage supplémentaire de ne pas permettre à l'électeur d'avoir confirmation que son vote a bien été déposé dans l'urne.

35. La question des moyens financiers disponibles pour permettre l'expérimentation de ces nouvelles méthodes électorales mérite d'être soulevée. Dans la mesure où de nouvelles procédures, nécessitant la réalisation de tests expérimentaux, doivent être établies avant la mise en place de ces nouveaux systèmes, des ressources financières devraient être mises à la disposition des autorités concernées afin de couvrir les frais engendrés par leur mise en œuvre. Il n'est pas sûr que les Etats souhaitent investir dans ces nouvelles procédures de vote et un investissement moindre risquerait peut-être de se faire au détriment de la sécurité de cette même procédure.

36. Le vote anticipé comporte également quelques inquiétudes s'il n'est pas bien encadré et sécurisé. L'élection présidentielle du 19 mars 2006 au Bélarus en a été l'illustration la plus parfaite. 31% des électeurs ont voté par anticipation cinq jours avant le scrutin, forcés par l'administration, les entreprises et les universités d'Etat. Le scellé et le stockage des urnes n'ont fait l'objet d'aucune disposition, si bien que toutes les fraudes ont été possibles. Les observateurs internationaux ont d'ailleurs émis de sévères critiques à l'égard de cette utilisation du vote anticipé¹¹.

⁹ Philippe C. Schmitter and Alexander H. Trechsel, *L'avenir de la démocratie en Europe*, projet intégré « Les institutions démocratiques en action », Publication du Conseil de l'Europe, 2005.

¹⁰ Vote par l'Internet, par téléphone et par la poste.

¹¹ Rapport *Le Belarus et les suites de l'élection présidentielle du 19 mars 2006*, Commission des questions politiques, Rapporteur : M. Andres Herkel, Estonie, PPE, (Doc. 10890, 12 avril 2006).

37. De plus, le vote par correspondance ne garantit pas le secret du vote sauf s'il est exercé dans un environnement surveillé par des agents électoraux.

38. Compte tenu de la diversité des systèmes appliqués dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, il apparaît impossible de définir une forme unique de vote à distance qui permettrait d'établir une « règle européenne » en ce domaine. Il serait donc fort utile, à la fois pour la démocratie et le respect de ses valeurs et surtout pour favoriser un sentiment commun d'unité que le continent européen se dote de normes communes en la matière.

39. Il convient de rappeler que le vote à distance est compatible avec les normes du Conseil de l'Europe, à condition que certaines règles soient respectées dans les procédures. La compatibilité dépend des conditions prescrites dans la législation nationale. Cependant, les différentes traditions électorales et les systèmes constitutionnels des Etats membres du Conseil de l'Europe ne permettent pas d'affirmer qu'il existe une forme unique de vote à distance.

IV. Le vote par procuration

i. La confiance, élément-clé

40. Dans quelques systèmes, un électeur peut donner procuration à un autre électeur afin qu'il vote en son nom. Le vote par procuration est possible lorsqu'un électeur n'est pas en mesure de se rendre dans un bureau de vote en raison d'une infirmité, pour des motifs professionnels, parce qu'il est absent le jour du scrutin (etc.). La France offre d'ailleurs un bon exemple du vote par procuration. Régi par l'article L.71 du Code électoral, le vote par procuration peut donc être confié pour une durée maximale d'une année à un mandataire. Ce dernier doit jouir de ses droits civiques et être inscrit dans la même commune que le votant. Si le votant veut voter personnellement, il doit le faire avant son mandataire sinon le droit de vote lui est refusé. Il convient également de préciser que l'autorisation du vote par procuration en cas d'absence du lieu de vote s'applique également en France pour les personnes en vacances.

41. Cette formule permet à un électeur inscrit sur les listes électorales de désigner une autre personne pour voter en son nom. Ainsi, par définition le vote par procuration est en contradiction avec le principe de base du secret du vote. A la différence du vote assisté dans un bureau de vote, aucun contrôle ne peut garantir que les instructions du votant ont été suivies par la personne désignée (le mandataire). Par conséquent, le vote par procuration est une méthode susceptible de nuire à l'intégrité de la pratique électorale dans la mesure où il présente des risques d'abus. Le votant doit faire confiance à son mandataire. En effet, tout repose donc sur la confiance, ce qui peut bien souvent s'avérer bien mince dans une élection. En effet, rien ne permet d'affirmer avec certitude que la personne désignée suivra fidèlement le choix du vote dans le secret de l'isoloir. En outre, cette procédure met également en exergue un autre problème lié au vote : le secret. En divulguant son choix à une tierce personne, le vote par procuration porte atteinte au secret du vote. Cette question du secret du vote fait d'ailleurs l'objet d'un rapport en cours d'élaboration au sein de la Commission des questions politiques.

42. La situation est particulièrement préoccupante lorsque le système autorise un mandataire à voter pour plusieurs électeurs inscrits. J'estime que le vote par procuration devrait être davantage réglementé pour éviter toute fraude.

ii. Mesures pour lutter contre la fraude

43. Pour que la procédure de vote par procuration soit la plus transparente possible, certaines conditions doivent être respectées : 1) le votant doit déposer une demande exposant les raisons pour lesquelles il souhaite voter par procuration, désignant la personne choisie comme mandataire et contenant la signature du votant et du mandataire, 2) l'organe chargé d'administrer les élections doit effectuer des contrôles afin de déterminer si les raisons invoquées sont suffisantes et si la personne désignée est qualifiée pour être mandataire (le mandataire doit au moins être habilité à voter), 3) les demandes de vote par procuration approuvées doivent être remises aux responsables des bureaux de vote, 4) le responsable du bureau de vote doit s'assurer que le mandataire est bien la personne désignée par le votant, 5) les responsables de bureau de vote devraient également établir une liste des mandataires qui ont voté et des électeurs pour lesquels ils ont voté par procuration.

44. Dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, dans des circonstances déterminées, un agent chargé de collecter le matériel et la documentation électorale peut être nommé.

V. Conclusions

45. Le vote à distance a vocation à encourager d'autres formes de participation et d'interaction politiques en offrant aux électeurs de nouveaux moyens d'accéder au processus électoral. Mais ces nouvelles techniques de vote n'apportent pas de solution à la crise de la représentation démocratique que connaissent de nombreux Etats et notamment à l'abstention.

46. La sécurisation constitue la clef de voûte de la crédibilité du vote à distance. Celle-ci doit s'appliquer pour tous les types de vote à distance qu'il s'agisse du vote par correspondance (service postal), du vote électronique à distance (internet) ou du vote par procuration (secret du vote).

47. Outre l'intérêt qu'il présente sur le plan de sa gestion (analyse immédiate, coûts réduits, etc.), le vote à distance offre également des avantages pour les électeurs (simplicité et confort) et répond à une évolution sociologique. Cependant, certaines questions relatives à la sécurité et à la confidentialité de ce système restent à résoudre.

Commission chargée du rapport : Commission des questions politiques

Renvoi en commission : Renvoi n°3321 du 16.03.07

Projet de résolution adopté à l'unanimité par la commission le 01.10.07

Membres de la commission : M. Abdülkadir **Ateş** (Président), M. Konstantion Kosachev (Vice-Président), M. Zsolt **Németh** (Vice-Président), M. Giorgi Bokeria (Vice-Président), M. Miloš **Aligrudić**, M. Claudio **Azzolini**, M. Denis Badré (remplaçant : M. François **Loncle**), M. Radu Mircea Berceanu, M. Andris **Bērziņš**, M. Alexandër **Biberaj**, Mme Gudfinna Bjarnadottir, Mme Raisa Bohatyryova, M. Pedrag Bošković, M. Luc **Van den Brande**, M. Lorenzo Cesa (remplaçant : M. Mario **Zacchera**), M. Mauro Chiaruzzi, Mme Elvira Cortajarena, Mme Anna Čurdová, M. Noel Davern, M. Dumitru Diacov (remplaçant : M. Arcadii **Pasecinic**), M. Michel **Dreyfus-Schmidt**, Mme Josette **Durrieu**, M. Joan Albert **Farré Santuré**, M. Piero Fassino, M. Per-Kristian Foss, Mme Doris **Frommelt**, M. Jean-Charles Gardetto, M. Charles Goerens, M. Andreas Gross, M. Davit **Harutiunyan**, M. Jean-Pol Henry, M. Serhiy Holovaty, M. Joachim **Hörster**, Mme Sinikka **Hurskainen**, M. Tadeusz Iwiński, M. Bakir Izetbegović, Mme Corien W.A. Jonker, Mme Darja Lavtižar-Bebler, M. Göran **Lindblad**, M. Younal Loutfi, M. Mikhail Margelov, M. Tomasz **Markowski**, M. Dick Marty, M. Frano Matušić, M. Murat **Mercan**, M. Mircea Mereuță, Mr Dragoljub Mićunović, M. Jean-Claude Mignon, Mme Nadezhda Mikhailova, M. Aydin Mirzazada (remplaçant : M. Sabir **Hajiyev**), M. João Bosco **Mota Amaral**, Mme Natalia Narochitskaya, Mme Miroslava **Nemcova**, M. Grygoriy Nemyrya, M. Fritz **Neugebauer**, Mme Kristina **Ojuland**, M. Theodoros Pangalos, Mme Elsa **Papadimitriou**, M. Christos Pourgourides, M. John **Prescott**, M. Gabino Puche (remplaçant : M. Pedro **Agramunt**), M. Lluís Maria **de Puig**, M. Jeffrey Pullicino Orlando, M. Andrea Rigoni, Lord Russell-Johnston, M. Oliver Sambevski, M. Ingo **Schmitt**, Mme Hanne Severinsen, M. Samad Seyidov, M. Leonid **Slutsky**, M. Rainer Steenblock (remplaçant : M. Eduard **Lintner**), M. Zoltán **Szabó**, Baroness Taylor of Bolton (remplaçant : M. Denis **MacShane**), M. Mehmet Tekelioğlu, M. Mihai Tudose, M. José **Vera Jardim**, Mme Biruté **Vesaitė**, M. Björn **Von Sydow**, M. Harm Evert Waalkens, M. David **Wilshire**, M. Wolfgang **Wodarg**, Mme Gisela Wurm, M. Boris Zala, M. Krzysztof Zaremba.

Ex-officio: MM. Mátyás **Eörsi**, Tiny **Kox**

N.B. : Les noms des membres qui ont pris part à la réunion sont imprimés en **caractères gras**

Chef du Secrétariat : M. Perin

Secrétaires de la Commission : Mme Nachilo, M. Chevtchenko, Mme Sirtori-Milner, M. Pfaadt